



## REGLEMENT INTERIEUR DU CHRYSLER PASSION CLUB

### Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association CHRYSLER PASSION CLUB, dont le siège est à Villepinte 93420 (France), et dont l'objet est de développer et promouvoir les véhicules américains atypiques que sont les véhicules modernes des marques du groupe Chrysler. Des marques comme RAM, DODGE, JEEP et CHRYSLER en elle même.

Le CHRYSLER PASSION CLUB est domicilié chez :

M. Guillaume HINI  
31 Rue Henri Barbusse  
93420 VILLEPINTE

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent et consultable sur le site internet du Club.

### Titre 1 - Membres

#### Article 1er : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres d'honneur s'engageant à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités telles que définis dans l'article 2 des statuts.

- **Les membres fondateurs** sont les personnes ayant créé l'association. Ils sont membres de droit du premier conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- **Les membres adhérents** : toutes personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration.
- **Les membres d'honneur** sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

## Article 2 : Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de quarante euros à partir du 1er janvier de l'année.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par chèque à l'ordre de l'association, par espèces, par virement bancaire ou par Paypal, et effectué annuellement à partir du 1 er janvier.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

## Article 3 : Admission de nouveaux membres

L'association CHRYSLER PASSION CLUB a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- Dépôt d'une demande écrite auprès du Club.

## Article 4 : Exclusion / Radiation

Conformément à la procédure définie par l'article 8 des statuts de l'association, les points suivants peuvent induire une procédure d'exclusion :

- Dissolution ou mise en recouvrement judiciaire pour les personnes morales.
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des statuts, ou pour toute action portant préjudice aux intérêts de l'association ou pour tout autre motif laissé à l'appréciation du conseil.
- Pour non paiement de la cotisation un mois après sa date d'exigibilité.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu le membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée, à la majorité des membres du conseil

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée auprès du conseil dans un délai d'un mois suivant la notification de la sanction.

## Article 5 : Démission – Décès – Disparition

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par courrier ou par courriel avec AR sa décision au Président ou au Secrétaire de l'association CHRYSLER PASSION CLUB.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, ou de disparation la qualité de membre cesse avec la personne.

## Titre 2 - Fonctionnement de l'association

### Article 6 : Le conseil d'administration

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale.

- Le Conseil d'administration s'engage à assurer les fonctions pour lesquelles il a été élu, dans le respect de l'éthique de l'association.
- Il veillera à la pérennité de l'association, au respect des règles de son fonctionnement et notamment des statuts et du présent règlement intérieur.
- Il aidera autant que faire se peut, tout membre qui lui en fera la demande.
- Il veillera à l'organisation de diverses manifestations qui lui sont propres.
- Il se prononce sur l'admission des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.
- Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion d'un membre.
- Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.
- Il autorise l'ouverture d'un compte bancaire et tous emplois de fonds, contacte tous emprunts et sollicite toutes subventions.

Il est composé de deux membres au minimum : le Président et le Secrétaire

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande écrite, adressée au président de l'association, d'un de ses membres. Il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
- Le président convoque par écrit (lettre ou courriel) les membres élus en précisant l'ordre du jour. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration qui ne peut détenir qu'un seul mandat de représentation par réunion.
- Les décisions issues des délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
- Toutes les résolutions et décisions prises lors d'un conseil d'administration sont consignées dans un registre paginé, signées par le président et le secrétaire et validées par le conseil d'administration.

## Article 7 : Le bureau

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes.

Il est composé au moins de deux membres : le Président ainsi que le Secrétaire. Le bureau peut étendre sa composition s'il en éprouve la nécessité, avec l'approbation du Président, par d'autres membres assumant d'autres fonctions. Un même membre du bureau peut assumer plusieurs fonctions.

Les membres du bureau du conseil d'administration doivent être impérativement adhérents du club, à jour de leur cotisation.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le Président :

- Il préside le conseil d'administration et le bureau.
- Au nom de l'association, il établit, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement.
- Il supervise la communication interne et externe de l'association
- Il établit et maintient le contact avec les adhérents
- Il accrédite les sorties organisées avec le coordinateur événements et ses adjoints
- Il est chargé de communiquer les informations sur les sorties et le club en général vis-à-vis des médias (journal spécialisé etc.)
- Il cautionne les actions de tous les membres du bureau
- Au nom de l'association, il fait ouvrir et fonctionner auprès d'un établissement financier tout compte de dépôt ou compte courant.

Le Vice-Président :

- Il assure les fonctions du Président en cas d'indisponibilité de ce dernier.
- Supervise et veille au respect des règles et de l'esprit du club par les membres
- Représente le Président auprès des relations extérieures et lors de son absence dans les manifestations du club
- Travaille en coordination constante avec le Président.

Le Secrétaire :

- Il est chargé de la correspondance interne et externe relative au bon fonctionnement de l'association, ainsi que des tâches administratives.
- Il gère les articles de communication à paraître au sein de l'association.
- Il prépare les envois, met les documents sous pli : exemples, courrier de bienvenue, statuts, règlement intérieur, liste des membres, etc..., par courrier pour les non internautes, par courriel pour tous les autres.

- Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Il assure l'ensemble de l'administratif de l'association et a un droit de regard sur les actions entreprises par le Président ou le trésorier.
- Il extrait la liste des membres à chaque mise à jour, qu'il met à disposition des membres du bureau.

Le Responsable Boutique :

- Il prend en charge la gestion des produits dérivés

Le Trésorier :

- Il est chargé de la gestion comptable de l'association.
- Au nom de l'association, il établit, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement.
- Il tient la comptabilité des adhésions et des renouvellements
- Il tient la comptabilité des sorties.
- Il tient la comptabilité habituelle sur justificatifs.
- Il informe le Président de l'évolution de la trésorerie, à raison d'un bilan mensuel
- Il établit le rapport financier annuel et en tient des exemplaires à la disposition de tous les membres du bureau.
- Il présente un état des comptes à l'assemblée générale.
- Il communique au Président le « tableau suivi dépenses ».

## **Article 8 : Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association :

- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
- Elle est convoquée conformément à l'Article 14 des statuts
- Elle entend le rapport moral et un état financier de l'année écoulée est présenté.
- Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.
- Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice à venir et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour et notamment, en cas de besoin, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des adhérents ayant voix délibérative ou leur représentant. Les décisions sont prises à mains levées.
- Les votes par correspondance sont interdits.
- Chaque adhérent peut demander qu'une question soit portée à l'ordre du jour en faisant la demande écrite au conseil d'administration 45 jours avant la date de l'assemblée générale.
- Conformément à l'article 17 des statuts, le nombre de pouvoirs autorisés est de 3 (trois).

## Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 16 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de :

- Difficultés financières
- Modifications des statuts
- Dissolution de l'association CHRYSLER PASSION CLUB

Tous les membres de l'association sont convoqués selon la procédure prévue par l'article 14 des statuts.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

- Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents et représentés pour la modification des statuts et à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés pour la dissolution de l'association. Les votes peuvent se faire à mains levées
- Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que le quorum des membres soit atteint soit la moitié des adhérents ayant voix délibérative plus 1 (un).
- Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à un mois d'intervalle, selon les mêmes modalités. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
- Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents. Les votes peuvent se faire à mains levées
- Conformément à l'article 14 des statuts, le nombre de pouvoirs autorisés est de 3 (trois).
- Les votes par correspondance sont interdits.

## Titre 3 - Dispositions diverses

### Article 10 : Règles diverses

Chacun des responsables de l'association s'engage à faciliter la passation de pouvoir lors de la nomination d'un remplaçant et particulièrement la transmission de tous les documents qui servent à remplir la fonction occupée.

Toute personne qui adhère à l'association s'engage à appliquer et à respecter l'ensemble des règles définies ci-dessus et à ne jamais se retourner contre le CHRYSLER PASSION CLUB et ses représentants.

## Article 11 : Assurance et sécurité

L'association « CHRYSLER PASSION CLUB » possède un contrat d'assurance responsabilité civile association.

- Le contrat ci-dessus ne dispense pas les membres de l'association d'assurer leur véhicule eux-mêmes et leurs passagers quand ils se déplacent dans le cadre des activités de l'association.
- Tout membre participant à une activité organisée par l'association doit être en mesure de présenter sur simple demande, à l'un des membres du bureau du conseil d'administration, ou à défaut, à une personne mandatée par le bureau, l'attestation d'assurance en cours de validité de son véhicule.
- La non-présentation ou la non validité de cette attestation constituera un motif d'exclusion du membre de cette activité.
- Un membre du bureau du conseil d'administration ou à défaut une personne mandatée par le bureau pourra refuser la participation d'un membre à une activité organisée par l'association s'il considère que l'état du véhicule utilisé par le membre représente un danger pour les autres participants ou pour lui-même.
- Un membre du bureau du conseil d'administration ou à défaut, une personne mandatée par le bureau, pourra exclure d'une activité un participant (conducteur et/ou passager) si son comportement constitue une violation délibérée des règles de sécurité définies par le responsable de l'activité. La répétition de tels comportements pourra entraîner l'exclusion de l'association.

## Article 12 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 18 des statuts de l'association.

- Le présent règlement sera remis accompagné des statuts de l'association à chaque membre n'ayant pas accès à Internet, dans le cas contraire ceux-ci seront acheminés par courriels ou consultable sur le site internet du club.
- Il pourra être modifié à tout moment par le conseil d'administration. Dans ce cas, les membres seront informés des modifications selon les mêmes modalités.
- Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre simple ou par courriel sous un délai de 1 mois suivant la date de la modification.

Etabli à Villepinte, le 1 Janvier 2014

Le Président : Guillaume HINI

Le Secrétaire : Christophe LE MARCHAND